

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 03488

Numéro SIREN : 421 591 116

Nom ou dénomination : QUADIENT FINANCE FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 20/08/2021 sous le numéro de dépôt 36299

QUADIENT FINANCE France SAS
Société Anonyme au Capital de 9.495.000 euros
Siège social : 7 Rue Henri Becquerel, 92500 Rueil Malmaison
R.C.S. Nanterre 421 591 116

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE & EXTRAORDINAIRE
DU 23 JUILLET 2021**

L'An 2021
Le 23 juillet
A 11 heures,

Les associés de la société Quadient Finance France, société par actions simplifiée au capital de 9.495.000 euros, dont le siège social se situe 7, rue Henri Becquerel, 92500 Rueil Malmaison, dûment immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 421 591 116 (la « Société »); se sont réunis par vidéo conférence, hors la présence physique des associés, en assemblée générale ordinaire & extraordinaire sur convocation adressée par le président.

Sont présents (par vidéoconférence) ou représentés

- Monsieur Laurent du Passage, Président ;
- Monsieur Nicolas Cossard, Directeur Général,
- La société Quadient SA, actionnaire, représentée par M. Laurent du Passage (pouvoir ci-annexé),
- La société Quadient France SA, actionnaire, représentée par Benoît Berson,

L'Assemblée est présidée par Monsieur Laurent du Passage en sa qualité de Président de la Société.

Quadient France SA, représentée par Monsieur Benoît Berson, est nommée comme scrutateur.

Monsieur Nicolas Cossard est nommé comme secrétaire.

Le Cabinet Ernst & Young et Autres, Commissaire aux comptes, représentée par M. Sébastien Newell-Lemaire, régulièrement convoqué par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 8 juillet, est présent.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que la totalité des associés de la société, détenant ensemble les 633.000 actions composant le capital social, sont présents ou représentés.

L'Assemblée est ainsi régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président déclare la séance ouverte et rappelle à l'Assemblée qu'elle a été convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

En la forme ordinaire

1. Rapport de gestion présenté par le président sur l'exercice clos le 31 janvier 2021 et rapport du commissaire aux comptes sur sa mission ;
2. Examen et approbation des comptes de l'exercice écoulé
3. Affectation des résultats et distribution sur le bénéfice distribuable;
4. Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions passées entre le président et la Société ;

En la forme extraordinaire

5. Modification des articles 1, 2, 13 et 17 des statuts et modification corrélative des statuts ;
6. Suppression des articles 25, 26, 27 et 28 et modifications corrélatives des statuts ;
7. Pouvoir pour les formalités légales.

Le Président dépose sur le bureau de l'assemblée les documents suivants :

- le rapport du président ;
- le texte des résolutions soumises à l'assemblée ;
- la copie et le récépissé postal de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes sous la forme recommandée avec demande d'avis de réception ;
- les pouvoirs des associés représentés ;
- les formules de vote par correspondance renvoyées à la société dans le délai indiqué ;
- le rapport général du cabinet Ernst & Young, commissaire aux comptes et son rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- les comptes annuels arrêtés au 31 janvier 2021 ;
- les statuts.

Le Président indique que les documents devant être mis à la disposition des associés l'ont été dans les délais légaux et que les rapports du commissaire aux comptes ont été mis à la disposition des associés au siège social.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de gestion sur les comptes sociaux et des rapports du Commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président offre la parole aux personnes assistant à l'Assemblée.

Plus personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes découlant de l'ordre du jour.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

*Rapport de gestion présenté par le président sur l'exercice clos le 31 janvier 2021
et rapport du commissaire aux comptes sur sa mission*

Après avoir entendu le rapport de gestion présenté par le président sur les comptes de l'exercice clos le 31 janvier 2021, et le rapport général du commissaire aux comptes relatif au même exercice, la collectivité des associés approuve ces rapports, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que la gestion de la société telle qu'elle ressort desdits rapports et des comptes.

La résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION*Examen et approbation des comptes de l'exercice écoulé, affectation des résultats*

La collectivité des associés, après avoir examiné les comptes de l'exercice clos le 31 janvier 2021, approuve ces comptes tels qu'ils lui ont été présentés.

La collectivité des associés approuve le projet d'affectation des résultats comme suit :

<i>Report à nouveau (au début de l'exercice)</i>	<i>5.506 euros</i>
<i>Résultat de l'exercice</i>	<i>565.920 euros</i>
<u>Résultat Net à affecter</u>	<u>571.426 euros</u>
<i>Dotations à la Réserve Légale (5% min./10% max.)</i>	<i>Maximum atteint</i>
<i>Dividendes</i>	<i>569.700 euros</i>
<i>Report à nouveau Crédoeur</i>	<i>1.726 euros</i>

La résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION*Affectation des résultats*

La collectivité des associés décide de la distribution d'un dividende de 0,90 euros par action, soit pour les 633.000 actions composant le capital social, un dividende total de 569.700 euros.

Le versement du dividende aura lieu le 31 août 2021 au plus tard.

Après cette affectation, les capitaux propres seront répartis de la façon suivante :

<i>Capital Social</i>	<i>9.495.000 euros</i>
<i>Réserve Légale</i>	<i>949.500 euros</i>
<i>Réserves Règlementées</i>	<i>24.490 euros</i>
<i>Report à nouveau Crédoeur</i>	<i>1.726 euros</i>
<u>Total</u>	<u>10.472.442 euros</u>

Nous vous rappelons que les dividendes versés au titre des trois derniers exercices s'élèvent à 1.519.200 euros en 2020, 700 000 euros en 2019 et 753.270 euros en 2018.

La résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions passées entre le président et la Société

La collectivité des associés, après avoir entendu lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes portant sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,

Prend acte qu'aucune convention de cette nature n'a été conclue au cours de l'exercice.

La résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

Modification des articles 1, 2, 13 et 17 des statuts

La collectivité des associés décide de modifier les articles suivants :

Article 1 – FORME

Nouveau :

« La société a été formée le 30 décembre 1998 sous la forme d'une société par actions simplifiée. Elle est régie par les lois en vigueur et, en particulier, par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce. Elle ne peut, sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'administration aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs. »

Article 2 – OBJET

La société a pour objet :

Nouveau «

(i) principalement, la location financière des produits commercialisés par les sociétés commerciales du groupe Quadient et, plus généralement, ceux de tout distributeur indépendant ou sociétés de fournitures de matériel et accessoires de bureau ; et »

Le reste de l'article reste inchangé.

Article 13 – PRESIDENT

4^{ème} alinéa du I :

Nouveau :

« Le Président assure l'administration de la société, dans les limites de l'objet social, avec les pouvoirs les plus étendus. »

Les autres alinéas restent inchangés.

Article 17 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Nouveau :

« Dans les conditions prévues par la loi, l'assemblée générale est, au choix du Président, soit convoquée en réunion, soit consultée par correspondance ou par un acte. »

La résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Suppression des articles 25, 26, 27 et 28 des statuts

La collectivité des associés décide de supprimer les articles 25, 26, 27 et 28 des statuts.

La résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Pouvoirs

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations pour effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt, partout où besoin sera, prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 11 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

DocuSigned by:

Laurent du passage

6481A707B8E641B...

Laurent du Passage

Le Président

DocuSigned by:

Benoît Berson

DD192C2C8D114AC...

Quadient France

Représentée par M. Benoît Berson
Le Scrutateur

DocuSigned by:

Nicolas Cossard

77A1C2DEF3A2481...

Monsieur Nicolas Cossard

Secrétaire

QUADIENT FINANCE France SAS
Société anonyme au capital de 9.495.000 euros
Siège social : 7 Rue Henri Becquerel, 92500 Rueil Malmaison
R.C.S. Nanterre 421 591 116

DocuSigned by:
Laurent du passage Certifiés conformes à l'original
6481A707B8E641B...

STATUTS

Mis à jour par l'AGE du 23 juillet 2021

TABLE DES MATIERES

Article 1 - FORME	3
Article 2 - OBJET	3
Article 3 - DENOMINATION SOCIALE.....	3
Article 4 - SIEGE SOCIAL.....	4
Article 5 - DUREE.....	4
Article 6 - EXERCICE SOCIAL	4
Article 7 - CAPITAL SOCIAL	4
Article 8 - FORME DES ACTIONS	4
Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	4
Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS	5
Article 11 - AUGMENTATION DE CAPITAL	8
Article 12 - REDUCTION DU CAPITAL.....	8
Article 13 - PRESIDENT.....	8
Article 14 - DIRECTEUR GENERAL	9
Article 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT	10
Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	10
Article 17 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES	11
Article 18 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	11
Article 19 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	11
Article 20 - COMPTES ANNUELS.....	12
Article 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT	12
Article 22 - DISSOLUTION.....	12
Article 23 - LIQUIDATION.....	13
Article 24 - CONTESTATIONS	13

STATUTS

Article 1 - FORME

La société a été formée le 30 décembre 1998 sous la forme d'une société par actions simplifiée. Elle est régie par les lois en vigueur et, en particulier, par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce. Elle ne peut, sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'administration aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

(i) principalement, la location financière des produits commercialisés par les sociétés commerciales du groupe Quadiant, et plus généralement, ceux de tout distributeur indépendant ou sociétés de fournitures de matériel et accessoires de bureau ; et

(ii) de concourir à la constitution et au renforcement des ressources financières des entreprises et sociétés, françaises ou étrangères, ou toute autre activité similaire, connexe ou complémentaire et ce, par prises de participation directes ou indirectes, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, la participation directe ou indirecte de la société à toutes sociétés, activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces sociétés, activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : QUADIENT FINANCE France S.A.S.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société auprès du Registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 7 rue Henri Becquerel – 92500 Rueil Malmaison.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du président de la société (ci-après dénommé le « Président »), sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingts dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par la loi ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} février et finit le 31 janvier de l'année suivante. Par dérogation à ce qui précède, le premier exercice social de la société commencera à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 janvier 1999.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 9.495.000 Euros. Il est divisé en 633.000 actions de 15 Euros nominal chacune, intégralement souscrites par les actionnaires et libérées.

Article 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société ou par la banque chargée de tenir le compte titre de la société.

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque action dispose d'un droit de vote.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I. Formes de la Cession

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

II. Droit de Préemption

Sauf en cas de succession, de liquidation de biens et de communauté entre époux, de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ou au profit d'un autre actionnaire, ou de cession destinée à permettre à un administrateur de se procurer l'action dont il doit être propriétaire pour l'exercice de ses fonctions, la cession d'actions à un tiers non actionnaire est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après:

1) En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

Cette déclaration devra être accompagnée de l'engagement écrit et irrévocable du cessionnaire d'acquiescer, sous condition suspensive d'obtention de l'agrément objet du présent article, les actions dont la cession est envisagée aux conditions indiquées dans la déclaration faite à la société par le cédant. A cette déclaration doit être joint l'ordre de mouvement.

Avant la date d'expiration d'un délai de trois mois qui suit la date de réception par la société de cette déclaration, le Président est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis. La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des actionnaires. La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision d'acceptation ou de refus, le cédant doit être informé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus, le cédant aura droit à huit jours ouvrés pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Président est tenu de faire acquiescer les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce, dans le délai de trois mois à compter de la date de réception par le cédant de la notification du refus.

A cet effet, le Président avisera les actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la cession projetée, en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquiescer.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple, dans les quinze jours ouvrés de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le conseil d'administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort - auquel il est procédé par le Président en présence des actionnaires acheteurs ou de leurs mandataires dûment appelés - à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

3) Si aucune offre d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les offres ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le conseil d'administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

4) Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le Président doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours ouvrés suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Président consulte les actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette consultation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe 6 ci-après.

5) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par les actionnaires ou par des tiers, le Président notifie à l'actionnaire cédant les noms, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire cédant, et par moitié par les acquéreurs.

7) La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher le prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8) Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9) La clause d'agrément, objet du présent article, peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation des réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un ou l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulées au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au conseil d'administration, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

IV. Cessions Libres

Sont libres des dispositions qui précèdent, les cessions, quelle que soit leur date, (a) préalablement approuvées par écrit par tous les actionnaires ou (b) à toute société (ci-après dénommée une "Filiale"), dont un actionnaire (ci-après dénommé la « Société-Mère ») détient directement plus de soixante-sept pour cent (67%) du capital et des droits de vote à condition que le solde du capital et des droits de vote de la Filiale ne soit pas détenu par un concurrent de la société ou de l'une de ses filiales.

Toute Filiale cessant pour quelque cause que ce soit de répondre aux conditions définies à la phrase précédente devra en informer sans délai le Président et justifier à celui-ci du transfert de la totalité des titres émis par la société dont elle est propriétaire, à la Société-Mère ou à une autre société satisfaisant aux conditions définies au premier paragraphe du présent article 10.IV qui précède, dans un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle la Filiale aura cessé de répondre à ces conditions, et à défaut, sera de plein droit réputée avoir offert de céder aux autres actionnaires la totalité des titres de la société dont elle est propriétaire. Dans ce cas :

1. les dispositions de l'article 10.III s'appliquent mutatis mutandis comme si la Filiale était le Cédant et si tous les titres dont elle est propriétaire étaient les Titres Concernés ;

2. le Délai Prescrit prend fin quatre-vingt-dix jours civils après le jour où la Filiale, ou l'un quelconque des autres actionnaires, a notifié à la société et aux autres actionnaires que la détention de son capital ne répond plus aux exigences des présentes; et

3. le prix est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert.

La Filiale cesse d'exercer ses droits non pécuniaires à compter de la date à laquelle la détention de son capital a changé, qu'elle en ait ou non informé la société. Les décisions prises avec les voix de la Filiale avant que la société ait été informée du changement ayant affecté son capital pourront être annulées par décision de l'organe les ayant prises statuant comme si cette Filiale ne détenait aucun droit de vote. Les autorisations données ne seront toutefois en rien affectées et conserveront force et validité.

Article 11 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes conformément à la loi.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital pourra supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statuera à cet effet et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du Président et sur celui des commissaires aux comptes.

Article 12 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, sous réserve le cas échéant des droits des créanciers. L'assemblée générale peut déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser cette réduction de capital. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article 13 – PRESIDENT

I. La société est gérée et administrée par le Président, personne physique ou morale, associée ou non, nommé et révoqué par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. La durée des fonctions du Président est indéfinie. Il peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale ordinaire sans préavis ni indemnité d'aucune sorte et sans avoir à en justifier.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent, s'il y a lieu, les droits définis par l'article L.432-6 du Code du travail.

Le Président personne morale est tenu de désigner un représentant personne physique qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat de représentant lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Le Président assure l'administration de la société, dans les limites de l'objet social, avec les pouvoirs les plus étendus.

II. Le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Toute limitation des pouvoirs du Président résultant des présentes est sans effet à l'égard des tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera. Il peut, notamment, nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeur Général Délégué selon les modalités fixées à l'article 14 ci-après en application des dispositions de l'article L 227-6 du code de commerce.

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Président agissant dans la limite de ses pouvoirs.

III. La limite d'âge est fixée à 65 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de président et de directeur général, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

IV. La rémunération du Président, s'il y a lieu, est fixée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 14 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, en charge d'assister le Président, et investi, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La durée des fonctions du Directeur Général et du Directeur Général Délégué est fixée par la décision de nomination.

La rémunération des fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué est fixée par la décision de nomination.

Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration du mandat ou par la transformation ou la dissolution de la Société. Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont révocables à tout moment sur décision du Président, sans indemnité ni préavis. La révocation n'a pas à être motivée.

Article 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

I. Toute convention intervenant entre la société et le Président doit être soumise au contrôle des actionnaires. Il en est de même des conventions auxquelles le Président est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à contrôle les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Président est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le Président avise le ou les commissaires aux comptes de ces conventions dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

II. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, autre qu'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée. Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés pour une durée de six (6) exercices. Ils sont toujours rééligibles.

Article 17 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Dans les conditions prévues par la loi, l'assemblée générale est, au choix du Président, soit convoquée en réunion, soit consultée par correspondance ou par un acte.

Dans le cas d'une consultation par correspondance ou par un acte, la décision, pour être valable, doit recueillir la signature d'au moins deux actionnaires représentant au moins 80% du nombre de droits de vote.

Les convocations en réunion de l'assemblée générale sont faites au moins sept (7) jours avant la date de l'assemblée par lettre simple adressée à chaque actionnaire, mais peuvent être faites verbalement et sans délai, suivant les nécessités, au choix du Président. Dans ce cas, le Président communique aux actionnaires les documents nécessaires à leur information en vue de la décision à prendre.

Article 18 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire peut changer la nationalité de la société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité, de transférer le siège social sur son territoire, tout en conservant à la société sa personnalité juridique.

Elle peut transformer la société en une société d'une autre forme conformément aux dispositions légales ou réglementaires. Elle peut la fusionner avec une autre société, la scinder, ou apporter à une autre société créée ou à créer une partie de son actif ; ces opérations s'effectuent conformément aux textes qui les régissent.

Article 19 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et par les présents statuts. Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et notamment, mais sans que cette énonciation soit limitative :

- nomme et révoque le Président et les commissaires aux comptes ;
- statue sur les conventions intervenues entre la société et son Président sur le rapport des commissaires aux comptes ;
- discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et fixe les dividendes à répartir ainsi que les reports à nouveau ; elle décide la constitution de tous fonds de réserve ;
- fixe les prélèvements à y effectuer ; elle en décide la distribution; elle détermine l'emploi ou l'affectation des primes d'émission si besoin est ;
- fixe le montant, s'il y a lieu, de la rémunération du Président ;
- autorise les émissions d'obligations ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer; et
- ratifie le transfert du siège social décidé par le Président.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice. Toutefois, ce délai peut être prolongé, sur requête du Président, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce.

Article 20 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Un état des cautionnements, avals et garanties donnés et des sûretés consenties par la société est annexé au bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi ou des présents statuts, l'assemblée générale peut décider d'affecter le solde du bénéfice distribuable à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, à la mise en report à nouveau ou au versement aux actionnaires à titre de dividende. Le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale peut, en outre décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 22 – DISSOLUTION

La société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un an au mois avant cette date, le Président convoque l'assemblée générale extraordinaire pour décider ou non de la prorogation de la société. Dans tous les cas, la décision de l'assemblée sera rendue publique.

A défaut de convocation de cette assemblée générale par le Président, tout actionnaire, après une mise en demeure par lettre recommandée, demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer cette assemblée générale.

Article 23 – LIQUIDATION

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. L'assemblée générale des actionnaires peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital. Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 24 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.